

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)

Publication unique

NCM Traditional Assets – NCM Global Equity Selection NCM Traditional Assets – NCM Fixed Income Opportunities

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse du type „autres fonds en placements traditionnels“

I. Création de nouvelles catégories de parts

Avec l'accord de la banque dépositaire et sous réserve de l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, la direction du fonds a l'intention de créer la nouvelle catégorie de parts suivante

Numéro de valeur

Classe « A CHF » : XXXXXXXXXX

Classe « D CHF » : XXXXXXXXXX

II. Modifications du contrat de fonds

Avec l'accord de la banque dépositaire et sous réserve de l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, la direction du fonds a l'intention de créer la nouvelle catégorie de parts suivante :

Classe "A CHF", qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 qui ont conclu un contrat de conseil, de gestion ou de coopération avec Noble Capital Management (NCM) SA et qui sont des classes de parts à thésaurisation. Elles permettent à l'investisseur de souscrire au fonds en francs suisses (CHF) et ne sont pas couvertes contre la devise du fonds (USD).

Classe "D CHF" qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 et qui sont des classes de parts à distribution. Elles permettent à l'investisseur de souscrire au fonds en francs suisses (CHF) et ne sont pas couvertes contre la devise du fonds (USD).

Parallèlement, le texte concernant les catégories de parts A et D déjà existantes est modifié comme suit à des fins de clarification :

Classe "A USD", qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 qui ont conclu un contrat de conseil, de gestion ou de coopération avec Noble Capital Management (NCM) SA et qui sont des classes de parts à thésaurisation.

Classe "D USD" qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 et qui sont des classes de parts à distribution.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds a le droit, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, de créer, de supprimer ou de regrouper à tout moment différentes catégories de parts. La création, la suppression ou le regroupement de catégories de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26 (cf. art. 40 OPCC). Le contrat de fonds du fonds de placement mentionné n'est pas affecté par la modification du point I., à l'exception des modifications en rapport avec les catégories de parts "E". Il ne s'agit donc pas, pour ces classes de parts, d'une publication selon l'art. 27 LPCC en relation avec l'art. 41 OPC. Il s'agit d'une publication dans le cadre de l'obligation d'information selon l'art. 20 al. 1 let. c LPCC.

Conformément à l'art. 41 al. 1 et 2bis en relation avec l'art. 35a al. 1 et 2 OPCC, les investisseurs sont informés que l'examen et la constatation de la conformité à la loi des modifications du contrat de fonds par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ne s'étendent qu'aux dispositions

de l'art. 35a al. 1 let. a-g LPCC. Dans le cas d'espèce, la FINMA examine les modifications susmentionnées en conformité à la loi.

Le contrat de fonds avec la notice informative et ce même document faisant apparaître le texte intégrant toutes les modifications mentionnées précédemment, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds.

Bâle, le XX.10.2023

La direction de fonds

J. Safra Sarasin Investmentfonds AG, Wallstrasse 9, 4002 Basel

La banque dépositaire

Bank J. Safra Sarasin AG, Elisabethenstrasse 62, 4002 Basel